



Arrêt

n° 167 028 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par X, ci-après dénommée la « première partie requérante », et X, ci-après dénommée la « deuxième partie requérante », qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 144 877 du 5 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 attribuant les affaires à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. DELHEZ, avocats, et la deuxième partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. DELHEZ, avocats, et C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « *Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur I. A., ci-après dénommé le « *requérant* » ou la « *première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe.

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité tchétchène.

Si ce n'est de 1996 à 2005 - où, vous auriez vécu à Grozny, pour le reste, vous auriez toujours vécu à Urus-Martan.

De 2001 à 2005, vous auriez travaillé aux côtés de votre cousin maternel [M. M.] (SP [...]) dans le domaine du pétrole à Grozny. Vous n'auriez rien su de ses activités extra-professionnelles.

En novembre 2006, vous auriez été arrêté par des militaires qui vous auraient alors appris que votre cousin [M.] soutenait les boeviki ; vous auriez été interrogé à son sujet. Au cours de cette détention de quelques heures, vous auriez été torturé - avant d'être abandonné en pleine nuit dans le centre-ville de Grozny.

Cet incident vous aurait fait quitter la Tchétchénie et c'est ainsi qu'en décembre 2006, vous vous seriez réfugié en Pologne. Votre femme (Mme [T. M.] – SP [...]) et vos enfants vous y auraient rejoint en février/ mars 2007.

Auparavant déjà, en décembre 2005, votre cousin [M.] avait lui déjà quitté le pays et, après un mois passé en Biélorussie, il était allé demander l'asile en Pologne.

En juillet 2006, un autre de vos cousins maternels, M. [I. M.] (SP [...]) – qui avait amené [M.] à Brest et était rentré en Tchétchénie) avait, à son tour, lui aussi, quitté la Tchétchénie (également à cause de problèmes liés à [M.]) et était allé demander l'asile en Pologne.

En avril 2008, grâce à la protection subsidiaire qui vous y a été octroyée, vous et votre épouse avez reçu un permis de séjour en Pologne.

Dès l'automne 2008, votre épouse serait rentrée en Tchétchénie pour deux ou trois mois. Elle serait ensuite revenue en Belgique.

En décembre 2009, votre cousin Isa a quitté la Pologne et est venu demander l'asile en Belgique. Sa demande a fait l'objet - en juillet 2010 - d'une reprise par la Pologne du fait des accords de Dublin.

En 2010, votre épouse serait encore retournée en Tchétchénie – pour un mois, cette fois.

En juin 2011, votre cousin Isa a introduit une deuxième demande en Belgique. Dans son arrêt n° 103 392 de mai 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire (que mes services lui avaient adressée en novembre 2012).

En février 2012, votre cousin [M.] a, à son tour, quitté la Pologne et est lui aussi venu en Belgique. Il y a introduit une première demande d'asile ; laquelle a fait l'objet - en mai 2012 - d'une reprise par la Pologne du fait des accords de Dublin.

En décembre 2012, suite à des problèmes au sein de votre couple, votre épouse a quitté la Pologne et, avec vos enfants, elle est allée introduire une demande d'asile en Allemagne. Elle aurait vécu six mois en Bavière. Sachant qu'elle allait être rapatriée en Pologne, en juin 2013, elle aurait pris les devants et serait d'elle-même retournée en Pologne – avant de, directement, retourner en Tchétchénie, chez sa mère – où, elle comptait se réinstaller définitivement.

De son côté, en janvier/février 2013, votre fille aînée - avec son mari (un Tchétchène rencontré en Pologne prénommé [As.]) et leurs enfants - seraient allés demander l'asile en Allemagne (près d'Hambourg).

A peine un mois après le retour de votre épouse au pays, votre père lui aurait dit que, par deux fois déjà, des militaires étaient venus l'interroger sur vous. Elle aurait alors eu peur pour votre fils adolescent et, en juillet 2013, elle et vos enfants seraient repartis pour la Pologne.

En juillet 2013, votre cousin [M.] a introduit une seconde demande d'asile en Belgique ; laquelle est à ce jour toujours pendante auprès de mes services.

En mars 2014, un de vos amis tchéchènes vivant en Pologne, un certain [A. K. K.], vous aurait rapporté une rencontre qu'il aurait eue dans le centre-ville de Varsovie avec des individus qui lui auraient demandé vos coordonnées. Votre ami aurait prétendu ne pas connaître votre adresse. Il les aurait décrit à quelqu'un à la Représentation de la Diaspora tchéchène en Pologne – qui lui aurait dit qu'il pourrait s'agir de Kadyrovtsi. Ces derniers auraient été à votre recherche ainsi qu'à la recherche de votre cousin [I. M.] (SP [...]). D'autres de vos connaissances (prénommées [M. et Kh.]) vous auraient par ailleurs rapporté qu'ils avaient, eux aussi, été interpellés à votre sujet (et au sujet d'autres Tchéchènes) à Bialystok par ces mêmes individus.

Après avoir appris cela, avec votre famille, vous auriez déménagé - et, deux mois plus tard, vous auriez quitté la Pologne et êtes venus en Belgique. En date du 14 mai 2014, vous avez introduit la présente demande d'asile.

Une semaine plus tard, votre cousin Isa a introduit une troisième demande d'asile en Belgique ; laquelle est à ce jour toujours pendante auprès de mes services.

B. Motivation

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier administratif [les cartes "POBYT" pour tous les membres de votre famille], il ressort qu'un statut de séjour (protection subsidiaire) vous a été accordé en Pologne en 2008. À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne ; que la protection que vous offre la Pologne est efficace ; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement ; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire. En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement de la protection subsidiaire en Pologne et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (cfr COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne »

dont une copie est jointe au dossier administratif). Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne.

En effet, relevons que, depuis 2006/2007, ni vous ni votre épouse – que ce soit en Pologne et/ou en Tchétchénie (lors des différents retours au pays que votre femme admet avoir faits) – n'avez jamais eu à faire personnellement aux Kadyrovtsi. Partant, vos craintes ne reposent que sur des suppositions non étayées. En effet, les documents présentés n'ont pas de force probante suffisante.

Ainsi, concernant l'attestation délivrée par le Président de la Diaspora tchétchène en Pologne, relevons qu'il est étonnant qu'alors que ce dernier (dénommé [S. I.]) prétend que ladite représentation vous connaît et qu'il atteste de faits vous concernant, vous, personnellement par contre parlez de lui comme étant « un employé quelconque de la représentation » (CGRA – p.11).

Ces propos révèlent que vous ne vous connaissez pas personnellement et que ce Monsieur ne fait que rapporter des faits qui lui ont été dictés par un tiers. Il n'a donc pas été un témoin direct des faits qu'il rapporte et va même jusqu'à extrapoler - en prétendant que des agents des services spéciaux russes vous persécutent et cherchent à vous éliminer sans vous faire traduire en justice ; ce que vous n'avez, vous, à aucun moment invoqué tel quel. Il ne précise par ailleurs pas comment il sait qu'il s'agit de Kadyrovtsi. Le CGRA ne peut dès lors accorder à ce témoignage qu'une force probante extrêmement limitée ; insuffisante pour établir à lui seul la crédibilité de vos déclarations.

Pour ce qui est du témoignage de votre ami [Kh.], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. [Kh.] n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Et, quoi qu'il en soit, il ne fait jamais que relater une rencontre qu'il aurait faite à Varsovie avec des individus qu'il ne connaissait pas, demandant après vous. Vu son caractère privé et vague, et partant sa faible force probante, ce témoignage ne peut à lui seul établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Force est d'ailleurs de constater que vous n'êtes pas à même d'expliquer pourquoi, dix années après les faits allégués, les autorités tchétchènes commenceraient soudainement à vouloir vous mettre la main dessus (CGRA – pg 10). **Le fait d'entreprendre des démarches pour vous faire délivrer / faire renouveler ou modifier des documents par les autorités tchétchènes est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef vis-à-vis de ces dernières.**

Ainsi, alors que vous vous êtes réclamé d'une protection internationale en Pologne en 2006, vous entreprenez pourtant - **dans le même temps et encore des années plus tard** - des démarches pour actualiser / renouveler vos documents en Tchétchénie.

En effet, en décembre 2010, vous prenez la peine de vous faire rayer de votre ancienne propiska pour, en septembre 2011, vous faire réinscrire dans la même rue, quelques maisons plus loin (du n° 124 au n°111 de la rue [T.] à Urus-Martan). Entreprendre pareille démarche est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

De la même manière, votre fils aîné s'était fait délivrer un passeport international et un passeport interne en juin 2012 et, dans le dernier, sa propiska est reprise au n° 124 de la rue [T.] (à Urus-Martan) – d'où, vous vous êtes pourtant fait désinscrire. Egalement en juin 2012, votre épouse s'était fait aussi délivrer un passeport international.

Tout ceci alors que tous les deux vous prétendez que vous n'êtes jamais rentrés en Tchétchénie depuis 2006 (cfr pg 3 de votre audition au CGRA et pg 6 de celle de votre épouse) et que votre épouse et les enfants ne sont, eux, rentrés en Tchétchénie qu'en 2008, 2010 et 2013 et non, pas en 2012, époque à laquelle ces documents leur ont pourtant été délivrés (cfr pg 7 de votre audition au CGRA et pg 4 de celle de votre épouse).

De la même manière, en septembre 2011, vous vous étiez fait délivrer un permis de conduire en Tchétchénie. Or, vous deviez pourtant bien déjà en posséder un puisque vous dites que vous exercez depuis de longues années déjà le métier de chauffeur (CGRA – pg 4). Et, quand bien même vous n'en possédiez pas déjà, vous auriez très bien pu vous en faire délivrer un en Pologne.

De même, deux mois plus tard, en décembre 2011, vous vous faites aussi délivrer un passeport international en Tchétchénie.

Cette dernière démarche alors que vous dites vous-même (cfr pp 4 et 5 de votre audition au CGRA) que vous bénéficiez déjà d'un document délivré par les autorités polonaises vous permettant de voyager partout (vous dites vous-même que, pour des raisons professionnelles, vous vous rendiez déjà très régulièrement en Ukraine, en Biélorussie, en France, en Allemagne, en Belgique et en Autriche) n'est pas compatible avec une crainte dans votre chef vis à vis de vos autorités.

Toujours à ce sujet, relevons également que vous prétendez ne pas les avoir emportés avec vous car ils étaient périmés (CGRA - p.6) - Or, vu qu'ils vous ont été délivrés en 2011 et 2012, il ne peut être accordé aucune crédibilité à ces propos. Votre épouse, elle, déclare avoir oublié de les prendre (CGRA - p.5) alors que vous avez pourtant pensé à emporter tout le reste.

Nous déduisons de ce qui précède que, très clairement, vous ne voulez pas que l'on ait accès aux informations que ces documents contiennent (tel que, par exemple, des allers et retours dans votre pays d'origine). Partant, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être établi.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général ne distingue dès lors pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez reçu un statut de séjour en Pologne (protection subsidiaire) et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame T. M., ci-après dénommée la « requérante » ou la « deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe.

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [I. A.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Dans une première branche, elles font valoir que la crainte des requérants ne doit pas être analysée au regard de la Pologne et citent à l'appui de leur argumentation un arrêt du Conseil du 6 mai 2011 (CCE n° 61 021). Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des craintes invoquées par les requérants d'être poursuivis par les Kadirovtsi également en Pologne et d'avoir écarté les documents produits pour étayer cette crainte. Elles contestent ensuite l'analyse par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection offerte par les autorités polonaises aux réfugiés tchéchènes et de manière plus générale, elles critiquent les conditions d'accueil des réfugiés tchéchènes en Pologne et soulignent leur sentiment d'insécurité. Elles déposent à l'appui de leur argumentation des informations à ce sujet.

2.4 Dans une deuxième branche, elles soutiennent que l'analyse de la partie défenderesse est contraire non seulement aux informations qu'elles joignent à leur requête mais également aux informations produites par la partie défenderesse elle-même. Elles en déduisent que les actes attaqués violent la foi due aux actes.

2.5 Dans une troisième branche, les parties requérantes développent diverses justifications de fait pour expliquer les démarches qu'elles ont accomplies auprès des autorités tchéchènes en ce qui concerne leur « propiska » et les biens immobiliers qu'ils possèdent en Tchétchénie. Elles affirment que le requérant ne s'est pas rendu lui-même en Tchétchénie et font valoir qu'accomplir des démarches en Pologne était impossible compte tenu des discriminations dont ils étaient victimes dans ce pays.

2.6 En conclusion, elles prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : «

- Pièce 1 : Décisions litigieuses
- Pièce 2 : Rapport de CEVIPOL du 7 mai 2014 intitulé « *Expert opinion on the Conditions of Continuing Insecurity of Chechen Refugees in Poland* »
- Pièce 3 : Rapport de l'association des peuples menacés de janvier 2011 intitulé « *La situation des réfugiés tchéchènes en POLOGNE* »
- Pièce 4 : Décision de reconnaissance du statut de réfugié du CGRA du 1^{er} octobre 2013
- Pièce 5 : Arrêt du CCE du 24 juin 2011 arrêt n°63.804
- Pièce 6 : Arrêt du CCE du 6 mai 2011 arrêt n° 61 021
- Pièce 7 : Décision du Bureau d'Aide Juridique

»

4. Les décisions attaquées

La partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Tchétchénie. Elle fait valoir que ces derniers bénéficient déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale. A l'appui de son argumentation, elle cite un arrêt du Conseil du 17 juin 2015 (n° 147 907).

5. Le cadre légal

5.1 La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les États membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un État membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

5.2 L'article 25 de cette directive disposait comme suit :

« Article 25

Demandes irrecevables

1. *Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) n° 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.*

2. *Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :*

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;

(...) »

5.3 L'article 26 de la directive 2005/85/CE précitée disposait comme suit :

« Article 26

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur :

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement ;

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »

5.4 Ces dispositions ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 août 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un Etat membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

5.5 L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

5.6 Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

5.7 La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour

cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

5.8 L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;

(...) »

5.9 L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

5.10 Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse constate que les requérants ont obtenu en Pologne un statut de séjour, plus précisément un statut de protection subsidiaire, et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps. Elle en déduit que les requérants n'ont pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui les ont poussés à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'ils allèguent à l'égard de la Pologne.

6.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

6.3 Il observe que les requérants ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'ils conservent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants à l'égard du pays dont ils sont ressortissants, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

6.3.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

6.3.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre juridique interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux Etats membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...] »

2. *Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:*

a) (...);

b) *un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;* » (voir supra, n° 5.2).

6.3.3. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte des requérants à l'égard de la Russie, pays dont ils sont ressortissants. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un Etat membre de l'Union européenne.

6.3.4. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte des requérants à l'égard de la Pologne. Le statut de « protection subsidiaire » obtenu par les requérants en Pologne n'est en effet pas le statut de réfugié, seul visé par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

6.4 Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

6.5 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par les requérants à l'égard de la Tchétchénie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15

décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6 Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 5 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE